

Observations d'AVOCATS.BE dans le cadre de la visite du CPT en Belgique

Mai 2025

Les points suivants méritent selon AVOCATS.BE une attention particulière du CPT :

1. Surpopulation

La Belgique n'a jamais connu une population carcérale aussi importante, et une surpopulation presque inévitable compte tenu de l'explosion des incarcérations.

En juin 2015, AVOCATS.BE a introduit trois actions en responsabilité contre l'Etat belge pour la surpopulation carcérale dans les prisons de Lantin, Bruxelles et Mons et l'existence de traitements inhumains et dégradants.

L'Etat belge a été condamné dans les trois procédures et a interjeté appel.

Près de 10 ans après l'introduction des actions, les trois Cours d'appel francophones du pays ont confirmé la condamnation de l'Etat belge en des termes très durs¹.

Cette surpopulation est encore aggravée par la déficience structurelle de la DAB, service de police qui a pour mission d'organiser les **transferts des inculpés et prévenus vers les juridictions**.

Régulièrement, des Cours et tribunaux sont paralysés parce que les justiciables ne sont pas acheminés depuis la prison. Ces justiciables sont eux, privés du droit de comparaître devant leur juge.

Une des causes de la surpopulation actuelle est la décision du précédent gouvernement d'exécuter les « petites peines », soit celles égales ou inférieures à 3 ans, et l'entrée en vigueur du Juge d'application pour celles-ci. Force est de constater que les délais d'octroi des mesures d'élargissement par le juge d'application des peines sont trop longs (manque de personnels au sein des services psycho-sociaux chargés de rendre des avis, retards dans les avis de la direction,...). De plus, le JAP peut refuser la modalité d'exécution de la peine sans même avoir entendu le condamné, ce qui n'est pas possible pour un condamné à une peine de plus de trois ans. La loi devrait être modifiée à notre sens.

2. Absence de recours effectif

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus est entrée en vigueur, en ce qui concerne le droit de plainte des détenus, le 1^{er} octobre 2020.

¹ [Cour d'appel de Mons, 27 mars 2025](#)

[Cour d'appel de Bruxelles, 18 février 2025](#)

Cour d'appel de Liège du 13 décembre 2023 (voir annexe)

Ce droit de plainte devait mettre un terme aux critiques et condamnations de l'Etat belge quant à l'absence de recours effectif relatif aux décisions prises à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre pénitentiaire.

Une décision disciplinaire ou de placement en régime de sécurité particulière individuel, par exemple, peut être constitutive de mauvais traitement au sens de l'article 3 de la CEDH, et doit pouvoir être contestée, tant en légalité que sur le fond, dans le cadre d'une procédure efficiente.

Malheureusement, les entraves au bon fonctionnement du droit de plaintes sont nombreuses, et rendent les actions entreprises par les personnes détenus et / ou leurs avocats sans effet utile.

Nous pouvons citer de manière non exhaustive :

- ° L'absence trop fréquentes des directeurs de prison aux audiences des commissions des plaintes dans la plupart des prisons.

- ° Le délai de traitement des plaintes, beaucoup trop long que pour pouvoir rendre le recours effectif, dû au fait que les membres de la commission des plaintes sont bénévoles.

De plus, la commission d'appel du conseil central (seul compétente pour contester les décisions de placement sous régime de sécurité particulière individuel) ne se reconnaît pas de compétence de suspension en urgence d'une décision attaquée.

- ° La non-exécution d'une partie des décisions des commissions des plaintes ou de la commission d'appel. La décision d'annulation d'une décision prise par un directeur à l'encontre d'une personne détenue s'accompagne d'une compensation (visite supplémentaire, préau supplémentaire, ...). Ces compensations ne sont presque jamais octroyées dans les faits.

Lorsque des décisions sont prises, il n'est pas rare que l'administration reprenne exactement la même décision. Ainsi, le phénomène s'amplifie concernant les décisions d'annulation de transferts vers une prison donnée. La commission d'appel annule le transfert, et la DGEPI reprend exactement la même décision de transfert vers la même prison.

3. **Quant aux catégories de personnes détenues nécessitant une attention particulière :**

- ° Les **internés** sont toujours beaucoup trop nombreux dans les annexes psychiatriques. Cette situation vous est bien connue, et est contraire à la loi et aux droits fondamentaux. Les internés ne peuvent résider dans les annexes des prisons que dans un délai le plus court possible, et dans certaines circonstances définies par la loi (détention préventive, attente d'une décision de révocation de libération à l'essai). Ils peuvent par contre être placés en section de défense sociale (même si la CEDH a déjà relevé le manque de soins dans ces sections).

Par une lettre collective 140octies de janvier 2025, l'administration pénitentiaire annonçait la création d'une « **section** » **de défense sociale au sein de la prison de Haren**, qui sert aujourd'hui de lieu de placement d'internés par les Chambres de Protection Sociale.

Cette section de défense sociale n'en porte que le nom et ne correspond pas à une meilleure prise en charge des internés. Le personnel et les lieux sont identiques à ceux de l'annexe de la prison de Haren. La modification de nom pour 10 places semble avoir comme unique but d'éviter les recours en justice pour les internés qui s'y trouvent détenus.

° Un focus important est mis sur la **délinquance liée au trafic de stupéfiants**, en lien avec l'actualité du moment, et notamment l'augmentation des fusillades dans la capitale. Si nous pouvons comprendre les éléments d'inquiétude, tant du parquet que de l'administration pénitentiaire, le développement d'un régime d'exception encore plus contraignant que le traditionnel régime de sécurité particulière individuel fait craindre que des lignes rouges ne soient franchies. L'introduction dans la loi de principes des articles 117 §2 et 118 &3/1 permet aujourd'hui de placer quelqu'un en **isolement total**, avec interdiction de toutes visites, y compris familiales (y compris des enfants mineurs), et tous contacts téléphoniques. La nouvelle loi permet également d'exercer sur le détenu un contrôle visuel permanent par le biais de caméra.

° Les personnes **détenues sans titre de séjour** suscitent également notre inquiétude. A titre d'exemple, l'office des étrangers est autorisé par l'administration pénitentiaire à consulter les dossier « sidis » des détenus, en violation de la loi sur la protection de la vie privée. Outre les annonces politiques d'expulsions massives ou de locations de cellules à l'étranger, nous constatons dans notre pratique que cette population de détenus subit des conditions de détention « au rabais ». Les prisons de Saint-Gilles, ou celles de Tongres, notoirement insalubres, détiennent une proportion de personnes sans titre de séjour bien plus élevée que la prison de Haren par exemple.